

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ADHÉSION

A LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE-**LAÏCITE** CONCLUE ENTRE LA COMMUNE D'ALBI ET LE CENTRE DE GESTION DU TARN

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 124-2, L 124-3, L 135-3, L 452-38, et L 452-39

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu la délibération n°32/2018 en date du 2 juillet 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Tarn instaurant la mission « référent déontologue » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération,

Vu la délibération n°40/2018 du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn en date du 18 octobre 2018 définissant les modalités d'exercice et d'adhésion à la mission de référent déontologue,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALBI en date du 17 décembre 2018 autorisant **Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL**, en sa qualité de Maire, à signer la convention d'adhésion à la mission référent déontologue ;

Vu la convention d'adhésion à la mission référent déontologue signée le 14 janvier 2019 entre la commune d'ALBI et le CDG81,

Vu la délibération n°42/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Tarn en date du 25 novembre 2020 portant extension des missions du référent déontologue à la saisine directe des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés et définissant les modalités d'exercice et d'adhésion à l'extension de la mission,

Vu la délibération n°43/2020 du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn en date du 25 novembre 2020 portant adoption des tarifs des missions du référent déontologue en cas de saisine par l'autorité hiérarchique d'une collectivité ou établissement public non affilié,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALBI en date du 8 février 2021, autorisant **Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL**, en sa qualité de Maire, à signer l'avenant n°1 à la convention susvisée, permettant l'extension des missions du référent déontologue à la saisine de l'autorité hiérarchique dans les cas prévus par les textes,

Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée signé en date du 12 mars 2021,

Vu la délibération n°.../2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 portant mise à jour des missions du Collège de déontologie en matière de déontologie,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A) en date du, autorisant **Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL**, en sa qualité de Présidente, à signer l'avenant n°2 à la convention susvisée,

Considérant que tout agent public, et tout chef de service, ont le droit de consulter un référent laïcité chargé de leur apporter tout conseil utile au respect et mise en œuvre du principe de laïcité et cela application de l'article L 124-3 du CGFP nouvellement créé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021,

Considérant que le référent laïcité est également chargé de sensibiliser les agents au principe de laïcité en diffusant de l'information à ce sujet, et en organisant diverses actions,

Considérant que, et cela tel que prévu par les clauses de la convention d'adhésion initialement conclue le 14 janvier 2019, la mission de référent laïcité avait déjà été confiée au référent déontologue et cela en application de la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Considérant néanmoins que les contours de la mission du référent laïcité ont été précisés par le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 et qu'il convient donc que soient actées et confirmées, par avenant, les modalités d'exercice et d'adhésion à la mission « référent laïcité » notamment,

Entre : La Ville d'ALBI, représentée par **Mme Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL**, Maire, dûment habilitée par délibération du et désignée par la **Ville d'ALBI** dans la présente convention,

d'une part,

Et : Le Centre de Gestion du Tarn, **188 rue de Jarlard 81000 ALBI**, représenté par son Président, **M. Sylvian CALS** dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 16 juin 2022, et désigné par **le CDG 81** dans la présente convention,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le titre de la convention en cours est modifié comme suit : convention d'adhésion à la mission Référent déontologue - **Laïcité**



De plus, les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la convention en cours susvisée sont modifiés comme suit ; et un article 11 relatif à la protection des données est ajouté à la convention en cours :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La fonction de **Référent Déontologue – Laïcité** constitue une mission obligatoire des centres de gestion, **suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et cela en application de l'article L 452-38 du code général de la fonction publique (CGFP).**

Conformément aux textes, le CDG 81 a mis en place la fonction de référent déontologue qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et établissements publics affiliés.

Par délibération du 2 juillet 2018, le CDG 81 propose aux collectivités et établissements publics non affiliés la possibilité d'adhérer à cette prestation.

Par ailleurs, suivant l'entrée en vigueur de l'article 34 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, venu **préciser les articles L 123-8, L 124-4 et L 124-7 du CGFP**, le CDG 81, afin de répondre à ses obligations légales, a étendu la mission du référent déontologue en permettant aux autorités hiérarchiques des collectivités et établissements publics affiliés de saisir directement ce dernier. Par délibération en date du 25 novembre 2020, l'extension de cette mission est également proposée aux collectivités et établissements publics non affiliés par voie d'adhésion à la prestation.

De plus, en application de l'article L 135-3 du CGFP, le référent déontologue peut recevoir des signalements de faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts et intervenir alors en qualité de référent alerte éthique. Le CDG81 a décidé, par délibérations des 2 juillet et 18 octobre 2018, de confier la mission de référent alerte éthique au référent déontologue, mission qui s'adresse aux collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés par voie d'adhésion à la prestation.

Enfin, suite à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la désignation d'un référent laïcité constitue une mission obligatoire des centres de gestion, conformément à l'article L 452-38 du CGFP. Préalablement à la publication de ce texte, le CDG81 avait déjà confié la mission de Référent Laïcité au Référent Déontologue et cela en application de la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique et avait proposé aux collectivités et établissements publics non affiliés d'y adhérer (délibérations n°32/2018 et n°40/2018 des 2 juillet et 18 octobre 2018). Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique en définit désormais les contours. Par délibération du 16 juin 2022, ont été confirmées les modalités d'exercice et d'adhésion aux missions du collège de déontologie, notamment en matière de laïcité.

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de cette mission.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE- LAÏCITE DU CDG81

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (art. **L124-2 du CGFP**).

La fonction principale du référent déontologue est d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

- Les déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions ;
- Le respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (obligation de neutralité, d'impartialité, de réserve, de discrétion, de laïcité) ;
- Le respect des règles en matière de cumul d'emplois et d'activités.



Par ailleurs, le référent déontologue apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser les faits qualifiés de conflits d'intérêts qui lui ont été signalés (art. L 135-3 du CGFP). Le référent déontologue exerce la fonction de référent "lanceur d'alerte" prévue par les dispositions des articles 6 à 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Sapin II », selon les modalités prévues par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 (en vigueur à partir 1^{er} janvier 2018).

Il exerce également les fonctions de référent "laïcité" qui doit être désigné dans chaque administration (loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et circulaire du 15 mars 2017). Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Il assure par ailleurs une sensibilisation des agents publics à ce principe et diffuse une culture de la laïcité. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

De plus, suivant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 34 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique et de son décret d'application n°2020-69 du 30 janvier 2020, le référent déontologue peut désormais être saisi par l'autorité hiérarchique d'une collectivité ou établissement public, dans le cadre du contrôle déontologique que la structure doit dorénavant diligenter **uniquement** dans les cas suivants, avant toute saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique le cas échéant :

- Doubte sérieux sur le projet de création ou reprise d'entreprise d'un agent (cumul d'activités),
- Doubte sérieux sur la compatibilité de l'activité exercée par l'agent avec ses fonctions au cours des trois dernières années (contrôle préalable à la nomination les cas échéant **et** exercice d'activités privées en cas de cessation temporaire ou définitive de fonctions).

Sont exclues du champ d'intervention du Référent Déontologue les questions relevant du conseil statutaire du CDG dans le domaine des ressources humaines (carrière, rémunération, etc.).

ARTICLE 3 : NOMINATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ET MODE DE SAISINE

La mission de Référent Déontologue- **Laïcité** est exercée par une formation collégiale nommée Collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn dont les compositions et les attributions sont arrêtées par le Président du Centre de Gestion. Les modalités de fonctionnement et d'organisation du Collège sont définies dans un règlement intérieur.

Le Collège est saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé employés dans la collectivité ou l'établissement public. Par ailleurs, le Collège peut également être saisi par l'autorité hiérarchique d'une collectivité ou établissement public dans le cas de saisine prévus et définis par les textes.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « lanceur d'alerte », prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le Collège pourra également être saisi par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité ou de l'établissement public.

Il est saisi par courrier confidentiel ou par courriel : deontologie@cdg81.com

Sur le recueil des signalements des lanceurs d'alerte, le Collège sera amené à se conformer aux procédures obligatoires qui auront été définies par les collectivités et établissements publics qui y sont soumis (décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte).

La procédure définie en interne sera obligatoirement transmise au moment de la signature de la présente convention. En cas de non transmission de la procédure, la saisine des agents ne pourra pas être recevable.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITE DE LA DEMANDE DE L'AGENT

Les membres du Collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies **aux articles L 121-6 et L 121-7 du CGFP**.



Les demandes seront traitées dans les conditions de secret professionnel.

L'anonymat de l'agent et la confidentialité de la saisine seront respectés.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE LA PRESTATION

Les modalités de tarification ont été définies comme suit :

- Examen de la recevabilité de la demande (**en matière de déontologie, laïcité ou alerte éthique**) : 35€ par dossier
- Réponse sur le fond à une demande **en matière de déontologie, laïcité ou alerte éthique** : 130€ par dossier, qui peut être porté à 260€ s'il s'agit d'un dossier complexe qui nécessite une étude personnalisée.

En cas de saisine, un document synthétique sera adressé semestriellement à la collectivité précisant :

- Le nombre de saisines,
- La nature éventuelle de la saisine,
- Le montant global à verser.

Toute demande d'intervention du Collège de déontologie désigné par le Centre de Gestion (intervention à la demande d'une collectivité ou établissement public non affilié pour réaliser une mission d'information ou la mise en place d'outils, ou encore une intervention en qualité de référent laïcité dans un but de sensibilisation au principe de laïcité, ...) en dehors des cas prévus à l'article ci-dessus fera l'objet d'une tarification à hauteur de 50 € de l'heure. Les frais de déplacement engendrés seront également pris en charge par la collectivité.

La collectivité ou établissement public réglera les sommes dues au titre des prestations assurées dès avis de paiement présenté à l'issue de la mission par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du CDG 81.

La collectivité ou établissement public est identifié par son numéro SIRET.

Si la collectivité ou l'établissement public a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Dans le respect des préconisations de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Collège tiendra un registre recensant les demandes reçues et les préconisations formulées. Les informations recueillies dans ce cadre font l'objet d'un traitement informatisé destiné au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn (CDG81) pour la gestion des saisines du référent déontologue-laïcité. Le seul destinataire des données est exclusivement le référent déontologue-laïcité du CDG81. Les données relatives à une saisine considérée irrecevable dès son recueil, par le rapporteur instructeur, sont détruites sans délai. Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le rapporteur instructeur, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'instruction de la demande initiale.

ARTICLE 2 :

Les autres articles prévus à la convention sont inchangés.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 081-218100048-20220627-22_121-DE



Fait à ALBI, le

Le Président du Centre de Gestion du Tarn

Sylvian CALS

Fait à _____, le

La Maire de la ville d'ALBI

Stéphanie GUIRAUD CHAUMEIL

PROJET